# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE!

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblee Nationale	Bulletin Officiei Ann. march. publ. Registre du Commerce	Abonnements et publicité
,	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie	8 dinars	14 dinars 20 dinars	24 dinars 35 dinars	20 dinars 20 dinars	15 dinars 28 dinars	9, Av. A. Benbarek ALGER Tel: 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — Alger

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar

Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

# SOMMAIRE

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-272 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mayritanie, signé à Alger le 17 mars 1965, p. 966.

Ordonnance n° 66-273 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord de prêt entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 17 mars 1965, p. 967.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret du 4 octobre 1966 portant nomination d'un sous-directeur, p. 968.

Arrêté du 30 janvier 1966 portant création de bureaux de douanes à Illizi, Djanet, In Amenas et Hassi Messaoud, p. 968.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 4 octobre 1966 portant nomination de magistrats, p. 968.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 octobre 1966 portant nomination du directeur du centre universitaire de Constantine, p. 968.

Décret du 4 octobre 1966 portant nomination du directeur du centre universitaire d'Oran, p. 968.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 18 novembre 1965, 28 juin, 16 et 19 juillet 1966 nommant des chargés de mission et chargeant des fonctions de chef de bureau, p. 968.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-291 du 21 septembre 1966 octroyant à la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) la concession de gisement d'hydrocarbures de « Nezla Nord », p. 969.

Arrêté du 27 septembre 1966 portant délégation de signature au directeur de l'industrie, p. 980.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

SNCFA — Demande d'homologation de proposition, p. 980.

Marchés. — Appels d'offres, p. 980.

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance nº 66-372 du 2 septembre 1966 portant ratification | de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 17 mars 1965.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 17 mars 1965 ;

Le conseil des ministres entendu.

#### Ordonne:

Article 1er. - Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 17 mars 1965.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

Accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie signé à Alger le 17 mars 1965.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie animés du désir de resserrer les liens de fraternité entre l'Algérie et la Mauritanie et de porter au plus haut niveau possible les échanges économiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1

Les échanges commerciaux entre les deux pays se feront sur la base d'égalité et d'avantages réciproques.

#### Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et réglementations régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

#### Article 3

Les livraisons de marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République islamique de Mauritanie et de la République islamique de Mauritanie vers la République algérienne démocratique et populaire se réaliseront conformément aux listes « A » et « M » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante. Sur la liste « A », figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République islamique de Mauritanie.

Sur la liste « M », figureront les produits à exporter de la République islamique de Mauritanie vers la République algérienne démocratique et populaire.

Les produits à échanger seront arrêtés annuellement par la commission paritaire prévue à l'article 12 ci-dessous ou, par toute autre procédure à la diligence des deux parties.

#### Article 4

Chaque partie contractante accordera toutes les facilités nécessaires et délivrera le plus tôt possible les licences d'importation et d'exportation, conformément aux lois et réglementations qui sont ou pourront être en vigueur sur son territoire.

#### Article 5

Aux fins du présent accord, sont considérés comme produits algériens, les produits qui sont originaires et en provenance | valable pour une période d'un an et sera renouvelé par tacite

de l'Algérie et comme produits mauritaniens, les produits qui sont originaires et en provenance de Mauritanie.

Les produits et marchandises originaires et en provenance de l'une des parties contractantes ne pourront être réexportés vers des pays tiers par l'autre partie qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

#### Article 6

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise de droits de douane et de taxes, dans le cadre des lois et réglementations respectives d'importation et d'exportation en vigueur dans chacun des deux pays, aux :

- a) échantillons de marchandises et de matériel publicitaire destinés à passer des commandes et à faire de la réclame,
- b) objets et marchandises destinés aux expositions et foires à condition que ces objets et marchandises sojent réexportés,
- c) emballages marqués pour être remplis ainsi que les emballages contenant les objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

#### Article 7

L'importation et l'exportation de marchandises de l'un de ces pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats entre les personnes algérienne physiques ou morales, habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et les personnes mauritaniennes physiques ou morales, habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Mauritanie.

#### Article 8

Tous pajements afférents aux transactions commerciales entre les deux parties contractantes seront effectués conformément au régime des paiements actuellement en vigueur entre les pays de la zone franc.

En conséquence, tous les prix et montants indiqués dans les contrats et factures relatifs aux transactions commerciales entre les pays contractants, ainsi que tout autre document y afférent, seront libellés en francs français internes.

#### Article 9

A l'expiration du présent accord, des dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de validité et non exécutés au moment de l'expiration de l'accord.

#### Article 10

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires a l'organisation des foires et expositions commerciales et centres commerciaux temporaires ou permanents dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives.

#### Article 11

Le autorités algériennes et mauritaniennes compétentes se communiqueront périodiquement des informations aussi détaillées que possible sur les échanges commerciaux et notamment les statistiques d'importation portant en particuller, sur les produits figurant sur les listes « A » et « M » annexées au présent accord.

### Article 12

Une commission mixte se réunira alternativement dans chacun des deux pays à la demande de l'une des deux parties afin de veiller à l'amélioration du commerce entre les deux pays et à l'exécution dans de bonnes conditions des stipulations du présent accord.

La commission mixte pourra être réunie notamment pour faire toutes propositions en vue d'élargir les possibilités d'échanges et d'améliorer les relations commerciales entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie.

#### Article 13

Le présent accord entrera en vigueur conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays contractant et sera reconduction d'année en année, tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait et signe à Alger, le 17 mars 1965, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, Abdelkader ZAIBEK de Mauritaine,

Le ministre des travaux publics,

Yahia OULD MENKOUSS

#### LISTE « A »

#### LISTE DES EXPORTATIONS ALGERIENNES

- 1. Fruits et légumes.
- 2. Eaux minérales.
- 8. Alcool étyique,
- 4. Tabacs en feuilles.
- 5. Tabacs fabriqués.
- 6. Conserves d'olives.
- 7. Conserves de fruits.
- 8. Confitures.
- 9. Conserves de légumes.
- 10. Câpres.
- 11. Figues sèches.
- 12. Caroubes.
- 18. Farines de céréales,
- 14. Semoules.
- 15. Son fin.
- 16. Légumes secs.
- 17. Jus de fruits.
- 18. Ouvrages en lièges et pipes.
- ie. Alfa.
- 20 Crin végétal
- 21. Pâtes alimentaires.
- 28 Biscuits.
- lo Savons fabriqués et pâte de neutralisation.
- 24. Preparation pour lessives.
- 25. Textiles et bonneterie.
- 26. Chaussettes.
- 27. Gouverture de laine.
- 28. Tapis.
- 29. Papiers.
- 30. Pâtes à papier.
- 31 Pneumatiques.
- 32 Peintures et vernis.
- 33. Insecticides, fongicides.
- 34. Engrais potassiques et composés,
- 35. Gommes et résines artificielles.
- 36. Produits détartriques.
- 37. Terres décolorantes.
- 38. Bentonites.
- 39. Argiles smeetiques.
- 40. Kieselghur.
- 41. Barytine.
- 42. Verres et ouvrages en verre.
- 48 Menuiseries industrielles.
- 44. Matériaux de construction.
- 45. Gros ouvrages en matière plastique.
- 46. Radiateurs d'automobiles.
- 47. Robinetterie.
- 49 Fils de fer et d'acier.
- 49. Fils de fer d'acier.
- 30. Maisons préfabriquées.
- 51. Appareils de chauffage + de suisine.

- 52 Charpentes métalliques.
- 53. Chaudières,
- 54. Pompes et compresseurs
- 55. Appareils d'extraction et de forage.
- 56. Pompes pour puits profonds.
- 57. Engins de levage et de manutention.
- 58. Câbles et fils électriques.
- 59. Appareils téléphoniques.
- 60. Matériels radio électro-professionnels.
- 61. Pylônes galvanisés.
- 62. Tubes galvanisés.
- 63. Tubes noirs,
- 64. Accessoires, tubes et tuyaux.
- 65. Mobiliers métalliques.
- 66. Literie.
- 67. Articles de ménage en tôle émaillée
- 68. Articles en aluminium.
- 69. Bouteilles à gaz.
- 70. Electrophones et postes à transistors.
- 71. Electrodes de soudure.
- 72. Matériel agricole.
- 73. Machines agricoles.
- 74. Tracteurs.
- 75. Wagons.
- 76 Véhicules automobiles (R 4 R 8).
- 77. Camions (Berliet).
- 78. Autobus (Berliet).
- 79. Ressorts de voitures.
- 80. Pétroles et produits pétroliers.
- 81. Produits de l'artisanat.
- 82. Portes et fenêtres.
- 83. Stores.
- 84. Divers.

### LISTE « M »

## LISTE DES EXPORTATIONS MAURITANIENNES

- 1. Cornes.
- 2. Thons.
- 3. Langouste.
- Rouget.
   Merlan
- 6. Conserves de poissons (à l'exception des anchois, sardines et sardinelles).
  - . Gommes arabiques.
- Produits d'artisanat (bois d'ébène, argent et or travaillé, objet en cuivre).
- 9. Divers.

Ordonnance n° 66-273 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord de prêt entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 17 mars 1965.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres. Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de prêt entre la République algérienns démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 17 mars 1965;

Le Conseil des ministres entendu,

#### Ordonne

Article 1°r. — Est ratifié l'accord de prêt entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 17 mars 1965.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret du 4 octobre 1966 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 4 octobre 1966, M. Mahfoud Battata est nommé en qualité de sous-directeur du budget à la direction du budget et du contrôle.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 30 janvier 1966, portant création de bureaux de douanes à Illizi, Djanet, In Amenas et Hassi Messaoud.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 47 du code des douanes,

Vu l'arrêté du 3 mars 1965 portant création de la direction régionale des douanes de Laghouat ;

Sur proposition du directeur des douanes,

#### Arrête :

Article 1°. — Il est créé à Illizi un bureau des douanes à compétence limitée où seront accomplies les formalités douanières concernant l'importation et l'exportation des marchandises.

Art. 2. — Il est créé à Djanet un bureau des douanes à compétence limitée où seront accomplies les formalités douanières concernant l'importation et l'exportation des marchandises.

Art. 3. — Il est créé à In Amenas un bureau des douanes à compétence limitée où seront accomplies les formalités douanières concernant l'importation et l'exportation des marchandises.

Art. 4. — Il est créé à Hassi Messaoud un bureau des douanes à compétence limitée où seront accomplies les formalités douanières concernant l'importation et l'exportation des marchandises.

Art. 5. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 30 janvier 1966.

Ahmed KAID

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 4 octobre 1966 portant nomination de magistrats.

Par décret du 4 octobre 1966, M. Benmansour Rabah, président de chambre à la cour de Sétif, est nommé vice-président de la cour d'El Asnam.

Par décret du 4 octobre 1966, M. Bentobdji Mahieddine, licencié en droit, est nommé en qualité de substitut général près la cour de Tizi Ouzou.

Par décret du 4 octobre 1966, M. Merad Abdelghani est nommé juge au tribunal d'Aflou.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 octobre 1966 portant nomination du directeur du centre universitaire de Constantine.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 65-119 du 13 avril 1965 portant création de deux centres universitaires,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

#### Décrète:

Article 1°. — Le docteur Hamza Klioua est nommé directeur du centre universitaire de Constantine.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend a effet à dater de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 4 octobre 1966 portant nomination du directeur du centre universitaire d'Oran.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conse<u>il</u> des ministres,

Vu le décret n° 65-119 du 13 avril 1965 portant création de deux centres universitaires,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

#### Décrète :

Article 1°. — Le docteur Hassen Lazreg est nommé directeur du centre universitaire d'Oran.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à dater de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 18 novembre 1965, 28 juin, 16 et 19 juillet 1966 nommant des chargés de mission et chargeant des fonctions de chef de bureau.

Par arrêté du 18 novembre 1965, M. Ferroukhi Mohamed est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de la santé publique.

Par arrêté du 28 juin 1966, M. Amar Amara, administrateur civil de 2º classe, 2º échelon, est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction de l'hygiène et de la prévention,

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points, non soumise à retenue pour pension.

Par arrêté du 28 juin 1966, M. Lahbassi Aouachria, administrateur civil de 2º classe, 1ºº échelon, est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction du personnel.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points non soumise à retenue pour pension.

Par arrêté du 28 juin 1966, M. Ahmed Chachou, administrateur civil de 2º classe, 1º échelon, est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction de l'équipement.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points non soumise à retenue pour pension.

Par arrêté du 28 juin 1966, Mme Rachida Fergag, administrateur civil de 2º classe, 1º échelon, est chargée des fonctions de chef de bureau à la sous-direction du budget et de la comptabilité.

L'intéressée bénéficiera d'une majoration indiciaire de 160 points non soumise à retenue pour pension.

Par arrêté du 23 juin 1966, M. Ahmed Lebtahi, attaché d'administration centrale, est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction de l'hygiène et de la prévention

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points non soumise à reterue pour pension.

Par arrêté du 28 juin 1966, M. Abdellah Souici, administrateur civil de 2º classe, 1º échelon, est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction du personnel.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points non soumise à retenue pour pension.

Par arrêté du 28 juin 1966, M. Abdelkader Stambouli, administrateur civil de 2º classe, 1ºº échelon est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction du budget et de la comptabilité.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points non soumise à retenue pour pension.

Par arrêté du 16 juillet 1966, M. Mohamed Berrah, est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de la santé publique

Par arrêté du 19 juillet 1966, M. Si Ahmed Si Mohamed ou Idir, administrateur civil de 2º classe, 1ºº échelon est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction de la santé publique.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 150 points non soumise à retenue pour pension.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

# MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-291 du 21 septembre 1966 octroyant à la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie » (SN REPAL) la concession de gisement d'hydrocarbures de « Nezla Nord ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souverainete nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 relative à la recherche. à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités et notamment son article 23;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 susvisée, modifié et complété par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961 précisant les conditions d'application aux transports par canalisations de la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 19 février 1958 renouvelant ce permis pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 accordant à la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), pour une durée de cinq ans, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued Mya »: Vu l'arrêté du 22 juin 1962 renouvelant une seconde fois ledit permis pour une période de cinq ans ;

Vu la pétition en date du 28 juillet 1965 par laquelle a Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) sollicite l'attribution de la concession de gisement d'hydrocarbures de « Nezla Nord » située dans le département des Oasis et issue du permis « Oued Mya » ;

Vu le contrat en date du 18 décembre 1965 conclu entre la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) et la Compagnie française des pétroles (Algérie) (CFP(A) et relatif à l'exploitation du gisement de « Nezla Nord »,

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents **pro-**duits à l'appui de la pétition susvisée;

Vu les pièces de l'enquête règlementaire à laquelle cette pétition a été soumise,

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 24 décembre 1965 à l'Algérie,

Vu la convention de concession signée par le pétitionnaire et annexée au présent décret,

#### Décrète :

Article 1er. — La concession du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux situé dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après portant sur partie du territoire ou département des Oasis est accordée à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession qui portera le nom de concession de «Nezla Nord» sont, conformément au plan annexé au présent décret, les points 1 à 10 définis ci-après dans le système des coordonnées Lambert Sud-Algérie et dont les côtés sont des segments de droite.

Points	$\mathbf{x}$	Y
1	869.000	41.000
2	870.00 <b>0</b>	41.000
3	870.000	30.000
4	866.000	30.000
5	866.00 <b>0</b>	33.000
6	867.000	33.000
7	867.000	35.000
8	868.000	35.000
9	868.000	38.000
10	869.000	

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est charge de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

# CONVENTION DE CONCESSION DE NEZLA NORD

Les soussignés,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, modifiée par l ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965, D'une part,

Et

Roger Goetze, président de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Aigérie, société anonyme au capital de 450.000.000 DA, siège social Alger (8°), Chemin d'1 Réservoir, agissant au nom de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration de la SN REPAL dans sa réunion du 27 mai 1966.

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novémbre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1955 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession de Nezla Nord.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valante pendant toute la durée de ladite concession, sauf modifications dans les conditions prévues aux articles C 16 et C 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : L'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1953 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur: le propriétaire ou l'ensemble des propriétaires d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé: la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26, 3° et 31, alinéa 3 et 4 de l'ordonnance.

Le ministre chargé des hydrocarbures : le ministre de l'industrie et de l'éliergie (Direction de l'énergie et des carburants).

Les autorités compétentes : le ministre chargé des hydrocarbures ou le directeur de l'énergie et des carburants.

Le gisement : le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

**Hydrocarbures**: les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédes de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

# TITRE PREMIER

# CLAUSES ADMINISTRATIVES DE LA CONCESSION

Chapitre premier

#### Conditions générales

Article C 1. — Dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 hovembre 1958 modifiée par l'ordonnance 1965, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation. Dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessairés, êti ce qui concerne notaimment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le traisit du matériel et des fonds appartenant au concessionitaire, au titulaire ou associé, ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et, installations de toute nature servant à l'exploitation, y compos notaliment les puits d'eau, aerodromes, camps de travail eu de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réservés qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application, de la présente convention et lies lois et réglements applicables, sans discrimination, s

l'ensemble des personnes physiques ou morales sur le territoire de l'Algérie.

Art. C 2. — Pour l'application de la présente convention, le directeur de l'énergie et des carburants et les agents sous ses ordres ainsi que les personnes dûment habilitées par les autorités compétentes ont, à tout moment, libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des nydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

#### Chapitre II Nationalité du titulaire

- Art. C 3. Tout titulaire doit, sous réserve de dérogations prèvues à l'article C 4, satisfaire aux obligations c:-après :
- 1° La société doit être constituée sous le régime de la loi algérienne et avoir un siège sur le territoire de la République algérienne ;
  - 2º Doivent être de nationalité algérienne :
- Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par actions : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; si la société est une société en commandite simple : les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif : tous les associés;

Si la société est une societe à responsabilité limitée : les gérants ainsi que la moitie au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associes devront être algériens ;

Dans tous les cas : les directeurs ayant la signature sociale

Est toutefois dispense partiellement ou totalement des obligations énoncees au présent article, tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisation spéciales accordées par les autorités compétentes.

#### Art. C 4. — Est dispensé :

- 1º De satisfaire aux obligations de l'article C 3 (1º) : tou titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays.
- 2º De satisfaire aux obligations de l'article C 3 (2°): tout titulaire demontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la nième nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis au engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches er ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C 3.

#### Chapitre III

## Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées

- Art. C 5. Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 28 (3°) de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C 53 parmi les éléments ci-après :
- 1º Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant le titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduit des operations d'exploitation et de transport, au partage de charges et des résultats financiers, au partage et à la dispositué

des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

- 2º Les dispositions des statuts concernant le siège socia/, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires :
- 8° Le fibili, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, médibrés du conseil de surveillance, associés, gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise,
- 4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social de l'entreprise, et l'importance de leur participation ;
- 5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital social de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dutit capital;
- 6º Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, le nationalite et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles ;
- 7º Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquerir à une ou à plusieurs personnes physiques ou morales, un pouvoir déterminant, diffet ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.
- Art. 6 6. Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance de la direction de l'énergie et des carburants les informations ci-après :
- 1º Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils ne leur ont pas encore été communiques les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise tioulaire ou associée, tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;
- 28 Deux mois avant son execution, tout projet susceptible de modifier un élement caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée;
- 8° Dés qu'il en a connaissance, toute opération de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertit des 1° et 2° ci- dessus; et dont il n'aurait pas apprès l'existence avant sa réalisation.
- Art. C 7. Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent et si des mesures ou operations affectent les éléments ca ractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C 53 en dehors des limites fixées audit article, la direction de l'énergie et des carburants peut :

Soit déclarer qu'il ne fait pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou operations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C 5 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompanibles avec le maintien  $\alpha_{\rm c}$  l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les eléments définis à l'article C 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquerir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gest on du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le mainten du titre minier;

Soit, dans le càs où ces mesures ou opérations affectent 'es éléments définis à l'article C 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° relatifs à un associe et ont pour effet de faire acquerir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incoinpatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procedure fixée à l'article C 18, si le concess onnaire ne peut, dans le délai de six mois à comptar de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation de la direction de l'énergie et des carburants

des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé;

Soit demander au concess mnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdités médites ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveille délai de deux mois pour une nouvelle notification ou démande.

Le silence des autorités, prolonge plus de quatre mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par, le concessionnaire d'une modification des éléments caractétistiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une démande de renseignements ou de modifications, vaut approbation taute des mesures ou operations en cause.

Les mêmes notifications ou démandes peuvent être faires par les autorités compétentes, dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caracteristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

- Art. C 8. Sont dispensées de la procédure prévué à l'article C 7, mais non de celle prévue à l'article C 6, les mésures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caracteristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C 53.
- 1° Le rempiacement d'une des personnes visées à l'article C 5, 3° par une autre personne de même nationalité;
- 2º Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du où des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou éfific iorsque codants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés débenant plus de la moitié de leur capital social.
- 3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moisse on capital social, prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorite au sein de leur groupe, les cessions du reste du capital social.
- 4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès dés actionnaires de celle-ci selon une repartition qui, pour chacun d'entre eux, ne diffère pas de plus de cinquante pour cent du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

#### Chapitre IV

#### Mutation de la concession

Art. C 9. — Il y a mutation, aŭ sens de l'article 35 de l'ordonnance, corsqu'il y a changement de concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale su regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance ; les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les réglements pris pour l'application de celle-ci.

- Art. C 10. Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptees préaiablement à celle-ci.
- Art. C 11. Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après :

Société dont le cédant détient la totalite du capital ou des parts sociales ;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupes de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

#### Chapitre V

Durée de la convention et garantie de non -aggravation

Art. C 12. — La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C 16 et C 17.

- Art. C 13. Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la presente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisations, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :
  - a) Article 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;
- b) Ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 et n° 58-1113 du 22 novembre 1953 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;
- c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ct-dessus énumérés, ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession qu'à raison du transport par canalisation, sur le territoire de l'Algérie, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaire qui auraient pour effet :

- Soit de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention ;
- soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

- Art. C 14. Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les ensures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire, en droit ou en fait, par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dipositions de l'ordonnance.
- Art. C 15. Lorsque le concessionnaire titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire peut engager la procédure prévue aux articles C 21 à C 23.
- Art. C 16. Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention-type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C1 à C48 et C54 à C71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention-type sans touefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent

chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention-type.

Art. C 17. — Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39, alinéa 2 de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le ttre III ci-après, pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9' de l'ordonnance.

#### Chapitre VI

#### Retrait de la concession. - Pénalités

Art, C 18. — La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du titre LII de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le directeur de l'énergie et des carburants adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance, les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le directeur de l'énergie et des carburants notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le directeur de l'énergie et des carburants transmet le dossier au ministre chargé des hydrocarbures avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

- Art. C 19. Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue an retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :
- 1º Infraction aux décisions générales ou particulières visees aux articles C 28 à C 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocrabures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingentement au sens de l'article C 31 est inférieure de moins de 5 pour cent à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 pour cent à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée;
- 2º Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 pour cent du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C 26, premier alinéa ;
- 3° Infraction aux obligations résultant de l'article 38, b, de l'ordonnance, des articles C2, C6, C24, C25, C27, premier alinéa, C47, C48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction ; pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes de pétrole brut au gisement ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épure, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 pour mille de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.
- Art. C 20. Les pénalités prévues à l'article C 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance

par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le directeur de l'énergie et des carburants adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il iui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

# Chapitre VII

#### Conciliation

Art. C 21. — En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'execution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagee dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qu' y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Art. C 22. — La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Alger.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

L'un par le demandeur ;

L'autre par le défendeur ;

Le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente, entre elles, par le président de la Cour suprême à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoit abandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par la cour suprême d'Alger a eté portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter ; il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptee par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Art. C 23. — L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article

C 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'écheo de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles C 1, C 2, C 28 à C 31, C 34 à C 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

# TITRE II CLAUSES TECHNIQUES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE LA CONCESSION

# Chapitre premier Clauses techniques

Art, C 24. — Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet au ministre chargé des hydrocarbures, le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les même formes présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Art. C 25. — Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements, les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le ministre chargé des hydrocarbures, des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'il juge nécessaires ; il peut, éventuellement et à tout moment adresser au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premie**r** alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à la procédure prévue aux articles C 21 et C 23.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence, soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

# Chapitre II

#### Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique

Art. C 26. — Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1°, alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocrabures liquides ou gazeux, et plus généralement l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé : Soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux c'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;

Soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

Soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calcul, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf disposition contraire, être situés en Algérie ou

en France. Le titulaire ou l'associé a la faculté de dépenser hors d'Algèrie la moitie du budget de recherche défini ci-dessus.

Art. C 27. — Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque aunée, avant le 31 mars, au ministre chargé des hydrocarbures, un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, cans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C 26 ont été affectées à la récherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérifications à l'initiative de la direction de l'énergie et des carburants.

Par ailleurs; tout titulaire ou associé doit adresser pour approbation avant le 30 novembre à la direction de l'énergie et des carburants, le programme qu'il se propose d'adopter pour l'année suivante én indiquant la nature et le montant des opérations qu'il envisage d'effectuer au titre de la recherche scientifique ou technique telle qu'elle est définie à l'article 26 ci-dessus.

Toute opération réalisée au cours d'une année et ne figurant pas sur le programme approuvé par la direction de l'énergie et des carburants, peut être rejetée lors de la vérification du compte rendu financier. Toutefois, il est donné la possibilité tout titulaire ou associé de modifier en cours d'année d'un commun accord avec la direction de l'énergie et des carburants le programme déjà agréé.

En outre, les rapports complets de toutes études faites au titre de la récherche scientifique et technique doivent être adresses à la direction de l'énergie et des carburants.

Les produits revenant au titulaire ou à l'associé du fait des travaux financés sur le budget de recherches défini ci-dessus, sont de plein droit rapportés à teur revenu imposable en Algérie.

En cas d'insuffisance des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou l'associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans prejudice des pénalités prévues à l'article C 19 2°.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre charge des hydrocrabures et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

#### Chapitre III

#### Obligations relatives au niveau de production

Art. C 28. — Conformement à l'article 26, 4° de l'ordonnance des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être limposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt genéral et des limites inférieures que dans la mesure ou les besoins de l'Algérie ou de la zone franc ne sont pas assures dans des conditions satisfaisantes.

Aft. C 29. — Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures auront été mis en mesure de présenter au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « À ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (reunions « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Alger sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionifiaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître letirs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyes par le dépôt de mémoires communiqués par leurs soins aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires se concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués

Art. © 30. — Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit lorsqu'une limitation est en cours application, à la demande de 20 pour 100 au moins des

concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20 pour 100 est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » loivent être accompagnees de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une féunion « A », les autorités compétentes adressent aux concessionnaires susvisés une convocation à laquelle est joint un mémorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée, et, éventuellément la durée de celle-ci.

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements.

Les règles et paramètres qu'il se proposé d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Art. C 31. — Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réuillon « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C 29, un dossier indiquant :

- Le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;
- en application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole;
- les valeurs des paramètres qu'il se propose de retenir pour chaque gisement ;
- la limite de production qui en résulté pour celui-ci, sur la basé des moyens de production existants.

Le délai de tro's semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes dôit être notifiée aux intéressés quinze jours au môltis avant sa misé en application.

#### Chapitre IV

# Prix de vente des hydrocarbures

Art C 32. — Fout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquei il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée sous la responsabilité du titulaire où associé par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité egale et compte tenu des frais de transport différer notablement ou de façon durable les prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole algérien.

Art C 33 — Sont appeles « prix courants du marché international » au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivaients à ceux qui sont couramment pratiques, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne «a durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclus on des ventes occasionnelles.

Art. C 34 — Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international » il peut être procédé, à l'initiative du ministre chargé des hydrocarbures, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base vises à l'article C 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64, VI, 1° de l'ordonnance.

#### Chapitre V Redevance

Section I. - Assiette de la redevance

Art. O 35. - 1º La redevance prévue à l'article 63 de

l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, dessalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les capalisations d'évacuation.

- 2º Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :
- a) perte ou combustion lors d'essais de production ou de les installations de production, de collecte ou de stockage;
  - b) Réinjection dans le gisement;
- e) utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement;
- d) utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les ruits du gisement ;
- e) consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée :
- 1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au b ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement;
- 2. À actionner les unités de pompage nécessaires sur les putts fores sur le gisement ;
- 3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte;
- 4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.
- Si une ffième unité fournit l'énergie utilisée à la fois conformément au 2° ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluess au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages:
- 3º Par dérogation aux dispositions du 1º du présent article les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collècte et utilisées conformément aux b, c, d, e, ci-dessus, peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du ministre chargé des hydrocarbures.
- Art. C 36. Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont designés par arrêté ou ministre chargé des hydrocarbures. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agrée par la direction de l'énergie et des carburants et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation du chef de service compétent de la direction de l'énergie et des carburants.
- Art. C 37. La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le ministre chargé des hydrocarbures sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.
- Art. C 28. Les valeurs départ champ ultérieures sont fixées par tr'mestre civil. Elles sont égales aux prix de base au point de chargement ou de livraison, diminués des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte.
  - a) Les prix de base sont fixés comme suit :
- A la fin de chaque trimestre civil, le ministre chargé des hydrocarbures, informé des prix commerciaux moyens résultants, compte tenu des taux de frêt maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de réprise des industries du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs, fixe les prix de base du trimestre écoulé d'après ces prix moyens et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C 33.
- b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance, sont décomptés selon ces tarifs ;
- c) Les autres frais et charges annèxes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décision des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis.

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, les autorités compétentes notifient au redevable, la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C 33. Les autorités compétentes peuvent également en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C 39, b, relatifs au trimestre en cours.

Section II. - Liquidation de la redevance en espèces.

- Art. C. 39. Avant le dixième jour ne chaque mois, le rédevable doit :
- a) faire parvenir au ministre chargé des hydrocarbures et au ministre charge des finances (comptable chargé du recouvrément) une declaration, conforme à un modele fixé par décision des autorités compétentes mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C 35. Cette déclaration doit également être adressée au ministre chargé des hydrocarbures et au ministre chargé des finances, si aucune valeur départ champ n'a encore étà partifiée.
- b) procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un réglement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du ministre chargé des hydrocarbures reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.
- Art. C 40. La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :
- a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C 39 une déclaration conforme à un modèle fixé par décision des autorités compétentes mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèce au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le ministre chargé des hydrocarbures pour la même période;
- b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette périods, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants:
- Art. C 41. Par dérogation aux dispositions cl-dessus, en ce qui concerne la date du réglement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ:
- a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C 37, sont considérées comme produites au cours du mois suivant;
- b) Les quantités expédies dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;
- c) La valeur départ champ des quantités visées aux a et b ci-dessus, est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas echéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature

- Art. C 42. Sur demande du ministre chargé des hydrocarbures, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature, la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.
- Art. C 43. Le réglement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournirs par la demande ci-dessus, sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.
- Art. C 44. Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fourn.r des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C 35 1°, accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le ministre chargé des hydrocarbures en fait la demande, le redevable est tenu :

1. S'il dispose des installations nécessairés, de faire subte

aux produits livrés en nature, un traitement primaire ayant pour but, de les rendre propres à l'utilisation direct et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéreusés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités;

2º D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C 38 b et C, et dans le délai d'un mois à comptler de l'enlèvement.

Art. C 45. — Les articles C 39 a) et C 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature ») sont applicables à la redevance en nature.

Sestion IV. - Dispositions communes.

Art. C 46. — Les modalites des versements et des éventuels redressements sont fixées par arrêté, conformément à l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement ou la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Art. C 47. — Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit le raffectation.

Le directeur de l'énergie et des carburants et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

# Chapitre Vi

#### Livraisons en nature

Art. C 48. — Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du m'eistre chargé des hydrocarbures de ceder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le ministre chargé des hydrocarbures désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque annnée la part de chacun d'eux Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C 35 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vinguième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'apres la valeur depart champ provisoire sera opéré dans un délai de quarante jours à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C 44 1° et 2°, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent

aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

#### TITRE III

#### CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONCESSION

Art. C 49 — Le concessionnaire s'engage à effectuer, dans un délai de deux ans suivant la date d'octroi de la concession, un sondage d'exploitation au Cambro-Ordovicien sur la structure de Nezla Nord.

La position de ce forage sera déterminée d'un commun accordentre les autorités compétentes et le concessionnaire.

Le non respect par le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C. 19 3°.

En cas de mutation de la concession cans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C 50. — Le concessionnaire s'engage à contribuer, en tant que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés en Algèrie, à la satisfaction en hydrocarbures des besoins de la consommation intérieure algérienne à un prix au plus égal au prix le plus bas qu'il aura consenti à l'exportation

Le concessionnaire s'engage également à contribuer, en tan que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés en Algerie, à la satisfaction en hydrocarbures des ocsoins du raffinage sur place sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Les autorités compétentes s'engagent à laciliter, en tan que de besoin, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exercice de cette obligation qui pourra être remplie directement ou par voie d'échange.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations cidessus, est passible de la pénalité définie à l'article C. 19 - 3' de la convention.

Si une mutation de la concession est effectuee dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C. 51. -

Art. C 52 — Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel algérien, le concessionnaire pourvora, en vue de la satisfaction de ses pesoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa dil gence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises au moyen de stages ou d'échanges de personnel. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage, dans ses services, du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

La concessionnaire se rapprochera du ministère chargé des bydrocrabures dès le stade de l'élaboration des programmes

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à la direction de l'énergie et des carburants sur l'activité de formation et de perfectionnement.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations etdessus est passible de la pénalité définie à l'article C 19 - 3°

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations vises au présent article.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

#### Art. C 53 --

A) Sont, au sens de l'article C 5, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle de l'entreprise titulaire :

1º Les protocoles, accords ou contrats que le titulaire conclurait avec des tiers et relatifs à la conduite des opérations d'exploitation, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

- 2° Les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions;
- 3° Le nom, la nationalité et le pays du domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise;
- 4° La liste des personnes connues pour détenir plus de 2 % du capital social de l'entreprise et l'importance de leur participation.
- 5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleralent en fait plus de cinquante pour cent dudit capital.
- 6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise acteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles.
- B) Sans préjudice des dispositions de l'article C 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7, les mesures ou opérations ci-après :
- 1° Le transfert du siège social en tout lieu du territoire algérien et les modifications des statuts consacrant ou autorisant un tel transfert, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions;
- 2° L'augmentation ou la diminution, dans les limites permises par les statuts du nombre des personnes occupant les fonctions visées au paragraphe  $A 3^\circ$  ainsi que le remplament d'une de ces personnes à la condition que la personne désignée pour lune quelconque de ces fonctions ait la nationalité de l'un des deux principaux actionnaires;
- 3° Toute modification de la liste des personnes visées au paragraphe A  $4^\circ$  à la condition que :

Les deux principaux actionnaires de la SN REPAL à la date de la présente convention continuent à détenir, à la suite de cette modification chacun plus d'un tiers et moins de la moitié du total des droits de vote attachés aux actions;

- $4^{\circ}$  Si la condition prévue au paragraphe  $B-3^{\circ}$  ci-dessus, avait cessé d'être remplie, toute modification de la liste visée au paragraphe  $A-4^{\circ}$ , chacun en ce qui le concerne, à moins qu'elle ait un des effets suivants :
- a) porter à plus du tiers des droits de vote attachés aux actions les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification le tiers ou moins de ces droits, sauf si une autre personne continue à détenir plus de la moitié de ces droits :
- b) Porter à plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions, les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification la moitié ou moins de ces droits ;
- c) Ramener à la moitié au moins des droits de vote attaches aux actions, les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification plus de la moitié des droits, à condition qu'une autre personne continue à détenir plus du tiers de ces droits :
- d) Ramener au tiers ou à moins du tiers des droits de vote attachés aux actions les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification plus du tiers de ces droits, à condition que cette personne ait antérieurement détenu plus de la moitié de ses droits.
  - 5° Les renseignements visés au A 5° ci-dessus.
- 6° Pour le décompte des droits de voie détenus par une personne au sens du présent paragraphe, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne, ceux détenus par une société qui lui est affiliée, une société et une personne étant réputées affiliées, lorsque 50 % au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre, ou lorsque 50 % au moins des droits de vote de chacune, sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés.
- C) Sont, en vertu des articles C 5 et C 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle d'un transporteur se

- plaçant sous le régime de la présente convention, les éléments suivants :
- 1º Les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et par lesquels le transporteur s'associerait soit avec un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport dans une conduite soumise à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers, et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association.
- 2° Si le transporteur ne possède pas déjà la qualité de titulaire d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de l'Algérie, ou d'associé au sens de la présente convention :
- a) Les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions;
- b) Les noms, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises;
- c) La liste des personnes connues pour détenir plus de 2 % du capital social des entreprises et l'importance de leur participation;
- d) Les renseignements visés au c) ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital;
- e) Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont à creance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles.
- D Sans préjudice des dispositions de l'article C 8, sont dispensées de la procédure prévue à article C 7, les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C ci-dessus :
- 1° Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe C 1°, dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calcul ou des délais, ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses;
- 2º Le transfert du siège social en un lieu situé en Algério ou en France et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions;
- 3° La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale, lorsque la nouvelle personne est de nationalité algérienne ou française;
- 4° Les variations de la liste des actionnaires du transporteur et du montant de leur participation lorsque ces variations intéressent directement, ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, des sociétés litulaires d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de l'Algérie, ou associées à de tels titulaires au sens de la présente convention :
- 5° Les variations du montant des participations des actionnaires autres que ceux définis à l'alinéa précédent, lorsque ces variations n'ont pas pour effet de faire détenir plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions du transporteur par des personnes ou sociétés ne possédant pas la qualité de titulaires ou d'associés définies à l'alinéa précédent.
  - $6^{\circ}$  Les renseignements visés au C  $2^{\circ}$  d) ci-dessus.
- E Pour le décompte de droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne, ceux détenus par une société qui lui est affiliée, deux sociétés étant réputées affiliées, lorsque 50 % au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre, ou lorsqu'au moins 50 % des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés affiliées.
- F L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C 5 et C 6 telles qu'elles sont précisées aux paragraphes A et B ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article C 7.

L'inobservation par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention, des dispositions des articles

3 5 et 6 6, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes 6 et D ci-dessus, et rendues applicables audit transporteur par l'article 0 59, est passible des sanctions prévues à l'article 0 70.

G — Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C II, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve d'y substituer en tant que de besoin, le nom du nouveau titulaire ou associé à celui du cédant.

#### TITRE IV

#### TRANSPORT PAR CANALISATIONS

Chapitre I

#### Droit de transporter les produits extraits du gisement Transfert de ce droit

Art. C 54 — Tout titulaire dispose, sous reserve des stipulations du chapitre II du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Art. C 55 — Tout titulaire qui yeut faire transporter tout ou partie de sa part des nydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur, peut transfèrer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passe sous la coulition suspensive de son approbation par les autorités compétentes, en dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'appropation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fais l'objet d'un transfert couvant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications portées sur celle-ci sont excessives eu égard à l'évanuation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en part e ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du giseinent.

Art. C 56 — Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord on contrat, régulièrement approuvé, qui lui essure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans es mêmes conditions que le titulaire, du aroit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire : il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans les puvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Art. C 57 — Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la presente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercise de cette faculté.

Art. C 58 — Les transports vises aux articles C 54, C 55, C 56. C 57 sont soums au régime de la convention ou de la convention-type applicable à la canalisation utilisée.

#### Chapitre II

#### Droits et obligations du transporteur

Section I.

Approbation du projet de canalisation. — Autorisation de transport

Art. C 59 — Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C 3 à C 8. les mots « attributions du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a eté découvert » qui figurent aux 1º st 2º de l'article C 4, étant

remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et concession » qui figurent à l'article & 7 étant remplacés par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation dans les conditions prévues a l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C 3 à C 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C 6 et C 7.

Art. C 60 — L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Art C 61 — La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales; elle indique la capacité maximale de transport qui en resulte et l'échelonnement prévy pour l'exécution des trayaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créwéventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1° En cas de traversée de territoires exterieurs au territoire de l'Aigérie : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies, sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans lesdits territoires, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Le transport jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toutes les quantités d'hydrocarbures en provenance de l'Algérie;
- la réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C 62, 1° et 2°;
- l'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées:
- e le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'explonation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés;
- l'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage, jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législativa et à la règlementation des territoires traversés.

2° La demande d'autorisation de transport.

Art. 6 62. — Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la gonglusion ou de l'exécution de conventions avant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires des Etats limitrophes qui viendraient à être passes entre lesdits Etats et l'Algérie.

Le transporteur s'engage :

1º A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C 67, toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accèlerer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble et projet approuvé en vue d'assurer dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations.

2° En cas de découverte, dans la même region géographique de gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorités compétentes saisles par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

- a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter.
- b) le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa, ne pourra dépasser 20 pour 100 du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dars un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes, d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le président de la chambre de commerce internationale. La sentence arbitrale qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la cate à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

- Art. O 69. Les autorités compétentes ne peuvent rejeter e projet que pour l'une des raisons suivantes :
- 1° Non conformité aux prescriptions résultant des articles '5 et 46 de l'ordonnance ou des articles C 59, C 60 et C 61.
- 2º Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui l'eur ont été demandées par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :
- a, Le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C 59, C 60 et C 61;  $\dot{}$ 
  - b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale;
  - c) Sauvegarde des droits des tiers;
- d) Respect des règles techniques relatives à la sécurite publique;
- e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.
- 3° Rejet. Les autorités compétentes pourront, en outre, rejeter le projet pour des raisons tenant de la sauvegarde des intérêts économiques de l'Algérie. Dans ce cas, les autorités compétentes offriront au titulaire ainsi qu'à ses associés, une solution de remplacement assurant, en tout état de cause, l'exercice de leur droit au transport des hydrocarbures à des conditious économiques normales.
- Art. C 64 Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante, est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne 'e délau de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précedentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à l'approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale; Doublement total ou partiel de la canalisation;

Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression;

Variation de plus de 10 pour 100 du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II - Transports prioritaires et non prioritaires

- Art. C 65 Sont prioritaires les transports des quantites réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.
- Art. C 66 Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance,

le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire », il convient d'entendre la différence existant entre :

- 1º La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'eile ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C 62 l' de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués;
- 2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquel'es existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu d.s articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C 65, augmentées éventuellement de celles pour lesquelles des transpors non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes adressée un mois à l'avance, un état prévisionnal mentionnant, pour chacun des quatres trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Art. C 67 — Pour l'application des dispositions de l'article C 66, les autorités competentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, les autorités compétentes peuvent lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C 62, 1°, e transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces demiers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des instaliations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière Cette garantie tombera dès que, et dans la mesure où les capacités de transport ainsi creées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le président de la chambre de commerce internationale. La sentence arbitrale qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinea précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des interessés.

Art, C 68 — Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droit de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédents, la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

#### Section III - Dispositions diverses

Art. C 69 — Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance. Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité

et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C è2, 2° dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient eté operés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le président de la chambre de commerce internationale.

Art. C 70 — L'autorisation de transport peut être retirée dans le cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cupes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quantuplées dans les cas suivants :

Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;

Pratique de tarifs non approuvés;

Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C 20.

Art. C 71 — En cas d'introduction d'une instance en conciliacien, dans les conditions prévues au chapitre VII au titre 7 portant sur l'application des articles C 67 et C 68, cette introduction n'est pas suspensive sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C 67 des dispositions de l'article C 62 1°.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. C 72. — Les dispositions applicables aux sociétés concessionnaires et figurant dans les titres II, III, IV, VI, de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République française et la République algérienne democratique et populaire concernant le règlement

de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, s'appliquent de plein droit à la société SN REPAL (société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie) et la mise en application de la présente convention par l'Algérie et la société précitée se fera en tenant compte, en tant que de besoin, des dispositions de l'accord susvisé, ces dernières devant prévaloir sur celles de la présente convention.

Fait à Alger, en 3 exemplaires originaux le 27 juin 1966.

Le président de la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie

Belaïd ABDESSELAM

Roger GOETZE

Arrêté du 27 septembre 1966 portant délégation de signature au directeur de l'industrie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance  $n^{\circ}$  65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250  ${\it Cu}$  4 octobre 1965,

Vu le décret n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 16 septembre 1966 portant délégation de M. Mourad Castel dans les fonctions de directeur de l'industrie,

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Castel, directeur de l'industrie, a l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes, décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République L'zérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 septembre 1966.

Belaid ABDESLAM.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

# SNCFA - Demande d'homologation de proposition.

Le directeur général de la SNCFA a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition ayant pour objet d'inclure à la table des marchandises du recueil général des tarifs pour le transport de marchandises à grande et à petite vitesse, la tarification applicable aux transports de coton brut.

#### MARCHES — Appels d'offres

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE DE TIZI OUZOU

ECOLE D'AGRICULTURE DE TIZI OUZOU

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et la pose du chauffage central au mazout dans deux bâtiments annexes à l'école d'agriculture de Tizi Ouzou.

Les travaux sont évalués à 30.000 DA.

Les doss ers d'appel d'offres correspondants pourront être consultés et éventuellement retirés à l'arrondissement de l'hydraulique de Tizi Ouzou, 2 Bd de l'Est, à partir du 26 septembre 1966

Les offres devront parvenir accompagnees des attestations règlementaires avant le 15 octobre 1966 à 12 heures, dernier délai à l'ingénieur en chef des travaux publics et de a construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

INSPECTION ACADEMIQUE D'ORAN

Programme 1966 relatif aux constructions scolaires du 1° degré Zone urbaine

Un appel d'offres est ouvert pour la construction à Oran-Ville de 32 classes, 2 logements, 7 blocs sanitaires, clôture type « Zimmerman » au métré.

#### Base de l'appel d'offres

Chaque groupe de construction est traité à lot unique comprenant socle plateforme, montage, installation électrique, plomberie, zinguerie peinture, vitrerie.

#### Lieu de consultation du dossier et du cahier des charges.

Les entrepreneurs pourront consulter les doss ers necessaires à la présentation de leurs offres, dès parution du présent avis, au Journal officiel de la République algérenne démocratique et populaire, à l'inspection académique d'Oran (Bureau des constructions scolaires) 104, rue Mouloud Féraoun, Oran.

#### Reception des offres

Les soumissions des entreprises devront parvenir, sous plis carhetés, à l'inspection acanémique d'Oran (Bureau des constructions scolaires) 104, rue Mouloud Féraoun Oran, au plus tard le 24 octobre 1966 à 18 heures.